

ARRETE 91-2026
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par les riverains de l'impasse Pierre de Coubertin à Bruguieres (31150), représentée par [redacted] relative à une problématique de stationnement dans l'impasse lors du Tournoi annuel du Club de Football de Bruguieres le 29 et le 30 mai 2026 ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite, impasse Pierre de Coubertin à Bruguieres (31150), le 29 et le 30 mai 2026.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit, impasse Pierre de Coubertin à Bruguieres (31150), le 29 et le 30 mai 2026.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

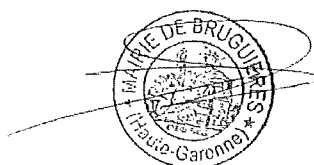
ARTICLE 4 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 5 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté faite à



Fait à Bruguieres,
le 28 mai 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

1/1

